

Annexe : Conditions d'éligibilité à l'AGOA¹

a) EN GÉNÉRAL. — Le président est autorisé à désigner un pays d'Afrique subsaharienne comme éligible s'il constate que ledit pays —

(1) a mis en place ou fait des progrès constants vers la mise en place de —

(A) une économie de marché qui protège les droits de propriété privée, intègre un système commercial ouvert fondé sur des règles et minimise l'ingérence des pouvoirs publics dans l'économie par le biais de mesures telles que le contrôle des prix, les subventions et la propriété publique des actifs économiques ;

(B) l'état de droit, le pluralisme politique et le droit à une procédure régulière et un procès équitable et à une protection égale devant la loi ;

(C) l'élimination des obstacles au commerce et à l'investissement des États-Unis, notamment par :

(i) l'octroi d'un traitement national et de mesures visant à créer un environnement propice aux investissements nationaux et étrangers ;

(ii) la protection de la propriété intellectuelle ;

(iii) le règlement des différends bilatéraux en matière de commerce et d'investissement ;

(D) des politiques économiques visant à réduire la pauvreté, à accroître l'accès aux soins de santé et aux possibilités de formation, à étendre les infrastructures physiques, à promouvoir le développement des entreprises privées et à encourager la formation de marchés de capitaux grâce au microcrédit ou à d'autres programmes ;

(E) un système de lutte contre la corruption et les pots-de-vin, par exemple par la signature et l'application de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers ;

(F) la protection des droits des travailleurs internationalement reconnus, notamment le droit d'association, le droit d'organisation et de négociation collective, l'interdiction de recourir à une forme quelconque de travail forcé ou obligatoire, un âge minimum pour l'emploi des enfants, et des conditions de travail acceptables en ce qui concerne le salaire minimum, la durée du travail et la sécurité et la santé au travail ;

(2) ne se livre pas à des activités qui portent atteinte à la sécurité nationale ou aux intérêts de politique étrangère des États-Unis ;

(3) ne se livre pas à des violations flagrantes des droits de l'homme internationalement reconnus, ne soutient pas les actes de terrorisme international et coopère aux efforts internationaux pour éliminer les violations des droits de l'homme et les activités terroristes.

(b) MAINTIEN DE LA CONFORMITÉ. - Si le président constate qu'un pays d'Afrique subsaharienne éligible ne fait pas de progrès constants pour satisfaire aux exigences décrites au paragraphe (a) (1), il met fin à la désignation du pays faite en vertu du paragraphe (a).

¹ Extrait de la loi américaine 106/200 : Article 104 de la loi, 2000.
https://agoa.info/images/documents/2385/AGOA_legal_text.pdf